

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ EUROPIPE FRANCE la fourniture d'un dossier comprenant un descriptif des activités exploitées dans son établissement situé à GRANDE-SYNTHE

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 37 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le rapport en date du 24 novembre 2003 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant que la Société EUROPIPE-FRANCE dont le siège social est situé Rue du Comte Jean à 59760 GRANDE-SYNTHE, exploite route de Mardyck à GRANDE-SYNTHE, diverses activités soumises à aucune prescription particulière fixée par arrêté préfectoral alors que son établissement est soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer, par voie d'un arrêté préfectoral, à la Société EUROPIPE-FRANCE la fourniture d'un dossier comprenant notamment un descriptif des activités exercées sur son site de GRANDE-SYNTHE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société EUROPIPE France, dont le siège social est situé Rue du Comte Jean – 59760 GRANDE-SYNTHE, est tenue d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées, pour son établissement situé Route de Fort-Mardyck à Grande-Synthe, un dossier comprenant :

- 1) La nature et le volume des activités exercées ainsi que les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 2) Le descriptif des procédés de fabrication mis en œuvre, des matières utilisées et des produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3) Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 4) Une carte au 1/25.000 ou à défaut au 1/50.000 sur laquelle figure l'emplacement de l'installation ;
- 5) Un plan à l'échelle de 1/ 2.500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à 100 mètres. Sur ce plan doivent être indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 6) Un plan d'ensemble indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants ;
- 7) Une étude d'impact présentant :
 - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, "la santé", la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui sont employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;
 - les mesures mises en place ou en projet pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place ou prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances effectives ou attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- 8) Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 2 : DELAIS

L'échéance fixée pour le respect des dispositions de l'article 1 est de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

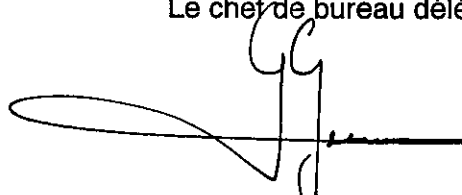
- Monsieur le Maire de GRANDE-SYNTHE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 16 février 2004.

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX